

Service Médecine préventive,
social et assurance

Convention

AG-n°

Entre

La collectivité ou l'établissement :

Représenté(e) par :

Fonction :

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2024-27 du Conseil d'administration en date du 24 juin 2024 autorisant le Président à signer les conventions de gestion.

Il est préalablement exposé :

L'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Le cdg69 a ainsi souscrit des contrats d'assurance contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC.

Ce marché public d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2025, a été attribué à CNP Assurances et son courtier Relyens. En accord avec les titulaires du marché, le cdg69 a mis en place une mission d'assistance administrative pour le compte des collectivités adhérentes.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et champ d'application

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement confie au cdg69 la réalisation des tâches liées à l'instruction des dossiers de sinistres et à la gestion du contrat d'assurance risques statutaires.

Le contrat garantit la collectivité ou l'établissement contre les risques financiers liés à l'absentéisme de ses agents, en fonction des options choisies et dans la limite des garanties souscrites. Les frais de gestion sont proportionnels au niveau de couverture choisi.

Article 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le cdg69 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Le cdg69 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie également des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur ou son courtier notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

2-1 : Instruction des dossiers sinistres et suivi du contrat

En lien avec l'assureur ou son courtier, le cdg69 instruit les dossiers de sinistres des collectivités adhérentes et assure le suivi de toutes les phases d'exécution du contrat, et notamment :

La gestion des demandes d'indemnisation

- analyse des dossiers transmis par les collectivités adhérentes au contrat d'assurance statutaire concernant leurs agents
- préconisations aux collectivités des pistes concernant la gestion de leurs dossiers
- vérification de l'exactitude et de la complétude des dossiers
- contrôle et validation des saisies des collectivités
- remboursement aux collectivités et aux praticiens des sinistres déclarés
- relations avec le courtier pour toutes les questions courantes liées à la gestion des dossiers
- contrôle des informations relatives aux bases de l'assurance et nécessaires au calcul des appels de cotisations

Le conseil aux collectivités

- information des collectivités sur le contenu du contrat d'assurance
- réponses juridiques aux collectivités sur les questions relatives à l'absentéisme pour raison de santé
- guide des collectivités dans la marche à suivre pour une gestion optimale de leurs dossiers
- conseil aux collectivités dans l'utilisation du progiciel mis à leur disposition
- information des collectivités et gestion des dossiers relatifs aux prestations complémentaires du contrat d'assurance : programmes de suivi psychologique, dossiers recours contre tiers responsable, contre-visites et expertises médicales

La gestion des sinistres s'effectue conformément aux dispositions prévues dans les contrats établis avec l'assureur ou son courtier.

2-2 : Gestion des services complémentaires

Le cdg69 accompagne la mise en œuvre au bénéfice de la collectivité ou de l'établissement, en lien avec l'assureur ou son courtier, les services complémentaires prévus au contrat.

Article 3 : Participation financière

La collectivité ou de l'établissement procède au règlement de sa prime auprès de l'assureur ou de son courtier, dans les délais prescrits par le contrat d'assurance. En outre, la collectivité ou de l'établissement contribue aux coûts de gestion des dossiers de sinistres et du contrat et verse au cdg69 une cotisation annuelle distincte.

Par délibération du cdg69 n°2024-27 en date du 24 juin 2024, le montant de cette cotisation a été fixé sur la base des principes suivants :

- une assiette constituée par la masse salariale déclarée à l'Urssaf pour l'année n-1 :
 - pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : traitement brut indiciaire + NBI,
 - pour les agents contractuels ou titulaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC : totalité du salaire brut (traitement brut indiciaire + NBI + SFT+ indemnité de résidence+ régime indemnitaire).

- un taux proportionnel au niveau de couverture choisi par la collectivité, indexé sur le volume d'actes de gestion sur chaque risque,
- une tarification distincte pour les collectivités affiliées et non affiliées au cdg69,
- une cotisation annuelle plafonnée à 15 000 €.

Les grilles de tarification sont les suivantes :

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents	Collectivités > 29 agents	
Formules (agents CNRACL)	Toutes collectivités	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
1 Tous risques	0,30%	0,30%	0,390%
2 Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%	0,26%	0,338%
3 Tous risques sauf MO et maternité		0,24%	0,312%
4 Tous risques sauf maternité		0,29%	0,377%
5 Accident de travail / décès		0,20%	0,260%

Contrat CNRACL	Collectivités > 29 agents	
Risques individuels (agents CNRACL)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
6 Maladie ordinaire	0,07%	0,091%
7 Congé de longue maladie / longue durée	0,05%	0,065%
8 Accident de service / trajet / Maladie professionnelle	0,19%	0,247%
9 Frais médicaux seuls	0,19%	0,247%
10 Maternité / adoption / paternité	0,03%	0,039%
11 Capital décès	0,03%	0,039%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
12 Tous risques	0,20%	0,260%
13 Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

- Choix n° formule(s) CNRACL :
- Choix n° formule IRCANTEC :

Ainsi, le taux de cotisation s'élève pour la collectivité ou l'établissement à :

- % pour le contrat CNRACL
- (et/ou)
- % pour le contrat IRCANTEC

Le recouvrement de la participation aux frais de gestion est assuré annuellement par le cdg69. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du cdg69 après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur le portail Chorus Pro.

L'évolution éventuelle du taux de cotisation fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 (sous réserve de réception de la convention signée) et s'achève le 31 décembre 2028.

Elle peut être dénoncée par la collectivité ou l'établissement et le cdg69 chaque année à l'échéance principale du contrat, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation met fin à l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement au contrat d'assurance.

Parallèlement, toute résiliation du contrat d'assurance selon les modalités prévues à cet effet entrainera la résiliation concomitante de la présente convention.

À

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le 11/07/2024

.....

Le Président,

.....



Philippe LOCATELLI